



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

IAEA-INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Add.3
IAEA-INFCIRC/254/Rev.1/Part 2/Add.2
Avril 1993

Distr. GÉNÉRALE
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**COMMUNICATIONS RECUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT
LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIERES,
D'EQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

**Transferts d'articles nucléaires et transferts d'articles
à double usage dans le domaine nucléaire**

1. Le Directeur général a reçu une note verbale datée du 5 mars 1993 du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque.
2. Cette note verbale a pour objet de communiquer des informations sur les directives de ce gouvernement relatives aux transferts d'articles nucléaires et aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe.

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur les politiques et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République slovaque a décidé que, s'agissant du transfert d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant, il agira en conformité avec les dispositions figurant dans le document intitulé "Directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant" (publié sous la cote INFCIRC/254/Rev.1/Part 2) et dans son annexe intitulée "Liste d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant".

En outre, le Gouvernement de la République slovaque a décidé d'appliquer ces directives et exprime l'espoir que d'autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pourront également décider de fonder leurs propres politiques d'exportation nucléaire sur lesdites directives.

Depuis l'élaboration des directives publiées dans le document INFCIRC/254, les évolutions de la technologie nucléaire ont fait ressortir la nécessité de clarifier davantage certaines parties de la liste de base figurant dans l'annexe A aux directives. En conséquence, nous approuvons également le document intitulé "Directives applicables aux transferts d'articles nucléaires" comportant une nouvelle partie A "Matières et matériel" de l'annexe A "Liste de base visée dans les Directives" et une nouvelle annexe B révisée "Précisions concernant les articles énumérés dans la liste de base" (publié sous la cote INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 en juillet 1992), et nous agissons conformément à ce document.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République slovaque est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les garanties et les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République slovaque demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à tous les gouvernements Membres pour leur information et en témoignage du soutien que le Gouvernement de la République slovaque apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

Le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.